

GE_GERICHTE ACJC/1420/2017 vom 7. November 2017

GE Cour de justice, 2017-11-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1420_2017

FR: GE_GERICHTE ACJC/1420/2017 du 7 novembre 2017

IT: GE_GERICHTE ACJC/1420/2017 del 7 novembre 2017

Erwägungen

E. 1.1

Selon l'art. 110 CPC, la décision sur les frais ne peut être attaquée séparément que par un recours dont le délai est celui qui découle de la procédure utilisée en première instance, soit en l'espèce 10 jours vu l'application de la procédure sommaire (art. 321 al. 2 CPC).

Déposé en temps utile et selon la forme prescrite par la loi (art. 321 al. 1 et 2 CPC), le recours est recevable.

E. 1.2

Le recours peut être formé pour violation du droit et constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC).

E. 1.3

En matière de recours, les conclusions, allégations de faits et les preuves nouvelles sont irrecevables, sauf dispositions spéciales de la loi (art. 326 CPC).

E. 2

La recourante fait grief au Tribunal de ne pas lui avoir alloué de dépens relatifs à la procédure sur intervention et sollicite le paiement par sa partie adverse de 2'175 fr. à ce titre.

E. 2.1

Les frais sont mis à la charge de la partie succombante. La partie succombante est le demandeur lorsque le tribunal n'entre pas en matière et en cas de désistement d'action (art. 106 al. 1 CPC).

- 4/5 -

C/4001/2017

Les frais comprennent les frais judiciaires et les dépens (art. 95 al. 1 CPC). Les frais judiciaires comprennent en particulier l'émolument forfaitaire de décision (art. 95 al. 2 let. b CPC) et les dépens comprennent en particulier le défraiement d'un représentant professionnel (art. 95 al. 3 let. b CPC). Ils sont arrêtés selon le tarif cantonal (art. 96 CPC).

Dans les contestations portant sur des affaires pécuniaires, le défraiement d'un représentant est, en règle générale, proportionnel à la valeur litigieuse. Il est fixé dans les limites figurant dans le règlement du Conseil d'Etat, d'après l'importance de la cause, ses difficultés, l'ampleur du travail et le temps employé (art. 20 al. 1 LaCC et 84 RTFMC).

Les dépens ne sont toutefois pas alloués d'office, mais seulement sur requête. Au contraire de l'al. 1 relatif aux frais judiciaires, l'al. 2 de l'art. 105 CPC ne prescrit pas que les dépens

soient fixés d'office (ATF 139 III 334 consid. 4.3).

E. 2.2

En l'espèce, les déterminations du 29 mai 2017 de la recourante, de même que son courrier préalable du 19 mai 2017, déposés tous deux en réponse à la demande d'intervention, ne contiennent aucune conclusion relative à l'allocation des dépens. La recourante ne prétend d'ailleurs pas qu'elle aurait sollicité des dépens devant le Tribunal, reprochant uniquement au premier juge de ne pas en avoir alloué lors de la fixation des frais. Par son argumentation, la recourante perd de vue que les dépens, contrairement aux frais judiciaires, ne sont pas fixés d'office. Le fait que la recourante ait été invitée à se déterminer sur la demande d'intervention par le Tribunal n'y change rien.

Partant, la décision du Tribunal de ne pas allouer de dépens à la recourante ne consacre aucune violation de la loi, dès lors que cette dernière n'en avait pas requis, ses conclusions prises à cet égard pour la première fois devant la Cour étant, au demeurant, irrecevables (cf. consid. 1.3 supra).

Infondé, le recours sera rejeté.

E. 3

La recourante, qui succombe, sera condamnée aux frais judiciaires de recours, fixés à 300 fr. (art. 106 al. 1 CPC; art. 36 RTFMC) et partiellement compensés avec l'avance de frais de 150 fr. fournie par cette dernière, qui reste acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC). La recourante sera en conséquence condamnée à verser à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire, la somme de 150 fr.

Elle sera, en outre, condamnée aux dépens de recours de F_____, lesquels seront fixés à 800 fr., débours et TVA compris (art. 86 et 90 RTFMC et art. 20, 25 et 26 LaCC). * * * * *

- 5/5 -

C/4001/2017 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable le recours interjeté par A_____ contre l'ordonnance OTPI/361/2017 rendue le 14 juillet 2017 par le Tribunal de première instance dans la cause C/4001/2017-17 SP. Au fond : Rejette ce recours. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires de recours à 300 fr., les met à la charge de A_____ et dit qu'ils sont partiellement compensés avec l'avance de frais fournie par cette dernière, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Condamne A_____ à verser 150 fr. aux Services financiers du Pouvoir judiciaire au titre de solde des frais. Condamne A_____ à verser à F_____ 800 fr. à titre de dépens de recours. Siégeant : Madame Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ, présidente; Monsieur Laurent RIEBEN et Monsieur Ivo BUETTI, juges; Monsieur David VAZQUEZ, commis-greffier.

La présidente : Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ

Le commis-greffier : David VAZQUEZ

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 113 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours constitutionnel subsidiaire.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF inférieure à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.